

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

APPEL D'OFFRES OUVERT N° 27-03C

SPECIALITES PHARMACEUTIQUES

Accords-cadres prenant effet au 01/ 02/ 2027

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

SOMMAIRE

ARTICLE I – DESCRIPTION DE LA PRESTATION	3
ARTICLE II – CARACTERISTIQUES DE LA PRESTATION.....	3
II.1 - CONDITIONS GENERALES.....	3
II.2 - CONDITIONNEMENT	3
II.3 - MODE D'ETIQUETAGE	3
II.4 - PEREMPTION	4
II.5 - EXIGENCES REGLEMENTAIRES.....	4
II.5.1 - EXIGENCES GENERALES.....	4
II.5.2 - CAS DES PRODUITS SOUS AUTORISATION OU AGREMENT	4
II.5.3 - CAS DES PRODUITS STERILES.....	5
II.5.4 – DISPOSITIFS MEDICAUX ET DEHP	5
II.5.5 – DISPOSITIFS MEDICAUX ET STERILISATION A L'OXYDE D'ETHYLENE.....	5
II.6 - SYSTEME D'ASSURANCE QUALITE DU TITULAIRE.....	5
II.7 - PRESTATIONS ASSOCIEES.....	5
II.8 - VIGILANCES	5

ARTICLE I – DESCRIPTION DE LA PRESTATION

L'accord-cadre résultant de l'appel d'offres n° **27-03C**, a pour objet **la fourniture de spécialités pharmaceutiques, et des prestations associées, destinée à l'AGEPS – Service Approvisionnement et Distribution.**

La consultation se décompose en **86 lots**, répartis en 10 catégories.

Le descriptif technique des lots figure en annexe n° 1 du présent CCTP.

Les critères d'attribution figurent dans l'article V.A du Règlement de Consultation

ARTICLE II – CARACTERISTIQUES DE LA PRESTATION

II.1 - CONDITIONS GENERALES

Les produits livrés doivent répondre aux caractéristiques de l'offre proposée par le candidat lors de la consultation.

Aucune modification ne pourra être apportée au produit retenu sans accord préalable de la Direction des Achats, quelle qu'en soit la nature, et notamment concernant :

- Les caractéristiques techniques
- Les numéros de référence (notamment le CIP)
- L'étiquetage
- Les conditions quantitatives et qualitatives de conditionnement

En cas de non-conformité, la Direction des Achats se réserve la possibilité de procéder à la résiliation de l'accord-cadre.

II.2 - CONDITIONNEMENT

L'unité protégée doit contenir la notice d'utilisation.

L'unité d'emploi peut comporter un support de traçabilité.

Chaque unité protégée doit être étiquetée.

Le conditionnement doit répondre aux exigences de conservation des produits.

II.3 - MODE D'ETIQUETAGE

L'étiquetage et la notice d'utilisation devront être conformes notamment, aux exigences du Code de la Santé Publique (CSP), notamment les articles R5121-138 à 142 et R5121-147 à 149, et à la loi n° 94-665 du 04 août 1994 relative à l'emploi de la langue française.

L'étiquetage extérieur de l'emballage de protection devra mentionner toutes les mentions obligatoires imposées par la législation, notamment pharmaceutique :

- le nom et l'adresse du fabricant,
- la désignation en clair du produit (dénomination commune),
- le numéro du lot de fabrication,

- le nombre d'unités d'emploi par unité protégée et éventuellement la taille et le code du produit,
- la date de péremption exprimée par l'année et le mois
- les conditions particulières de stockage et de manutention
- les instructions particulières d'utilisation, les mises en garde et les précautions à prendre,
- un dispositif de sécurité composé d'un identifiant unique et d'un dispositif antieffraction pour les médicaments à prescription obligatoire

II.4 - PEREMPTION

Sauf accord préalable de l'administration, la validité d'utilisation des produits livrés doit être égale ou supérieure aux 2/3 de la validité totale pour les produits à péremption inférieure à un (1) an, et d'au moins un (1) an pour les autres produits.

En cas de livraison de produits de péremption inférieure à un an, le fournisseur devra confirmer par mail ou télécopie à la Division Médicaments du service Distribution sis à Nanterre*, qu'aucune fourniture à durée de péremption supérieure n'est disponible et qu'il s'engage à reprendre les produits arrivés à péremption, contre avoir financier.

*voir coordonnées au CCTP pour la livraison des fournisseurs dans le cadre des approvisionnements médicaux.

II.5 - EXIGENCES REGLEMENTAIRES

II.5.1 - EXIGENCES GENERALES

Les produits doivent répondre aux exigences réglementaires en vigueur les concernant au premier jour de l'accord-cadre et pendant toute la durée de celui-ci :

- Code de la Santé Publique
- Directive européenne n°2011/62/UE
- Monographies des Pharmacopées Française et Européenne
- Spécifications techniques établies par le GPPEM/SL
- Conformité aux normes françaises, européennes ou autres normes reconnues équivalentes

En cas d'apparition d'une nouvelle norme, celle-ci s'appliquera ipso facto aux produits livrés concernés à compter de sa date d'effet.

En cas de modification de la réglementation portant sur un ou des produits figurant sur l'accord-cadre, le titulaire devra se mettre en conformité avec la nouvelle réglementation, sous peine de voir résilié l'accord-cadre portant sur ces fournitures.

II.5.2 - CAS DES PRODUITS SOUS AUTORISATION OU AGREMENT

Pour les fournitures de médicaments, les fournisseurs doivent répondre aux exigences réglementaires en vigueur pendant toute la durée de l'accord-cadre, concernant :

- le statut d'établissement pharmaceutique,
- l'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM),
- l'agrément aux collectivités

à l'exception des fournitures pour lesquelles il s'est avéré qu'aucun fournisseur potentiel ne disposait de l'agrément aux collectivités ou de l'AMM.

II.5.3 - CAS DES PRODUITS STERILES

Sans Objet

II.5.4 – DISPOSITIFS MEDICAUX ET DEHP

Sans Objet

II.5.5 – DISPOSITIFS MEDICAUX ET STERILISATION A L'OXYDE D'ETHYLENE

Sans Objet

II.6 - SYSTEME D'ASSURANCE QUALITE DU TITULAIRE

Le titulaire s'engage à signaler à la Direction des Achats toute modification intervenant en cours de l'accord-cadre dans son système d'assurance qualité.

En cas d'évolution de la réglementation, le candidat est tenu de se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions à compter de leur date d'effet.

II.7 - PRESTATIONS ASSOCIEES

Le titulaire de l'accord-cadre **s'engage à former les utilisateurs** (services cliniques, service pharmacie, personnel médical et paramédical et, pour les médicaments rétrocédés ou pour l'éducation thérapeutique, les patients), en cas de besoin, à l'emploi des produits proposés et à **assurer une information régulière** sur ceux-ci en cours de l'accord-cadre.

II.8 - VIGILANCES

Dans le cadre des vigilances, le titulaire s'engage à signaler à la Direction des Achats, tout incident survenant sur les produits fournis, en France ou à l'étranger.

En cas de retrait, il s'engage à rembourser les produits et à prendre à sa charge le rapatriement des matériels ou produits concernés depuis leurs lieux de stockage.